



## **Décisions du Conseil communal de Chésereux prises lors de sa séance du 7 décembre 2017**

### **Préavis municipal 18/2017 : Modification du plan d'extension (PE) « Bonmont » Secteur des constructions « E »**

Le Conseil communal a décidé, à l'unanimité :

- d'adopter la modification du plan d'extension « Bonmont » (édition 13.11.2017)
- d'autoriser la Municipalité à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'avancement de ce dossier.

### **Préavis municipal 19/2017 : Budget 2018**

Le Conseil communal a décidé, à l'unanimité :

- d'adopter le budget communal pour l'année 2018, tel que présenté.

**(Cette décision n'est pas soumise à référendum)**

### **Préavis municipal 20/2017 : Modification de six articles des statuts de l'Association intercommunale Asse et Boiron (AIAB)**

Le Conseil communal a décidé, à la majorité :

- d'accepter la modification des six articles de l'AIAB tels que présentés.

### **Préavis municipal 21/2017 : Retrait de la commune de Chésereux de l'Association pour l'aménagement de la région nyonnaise dénommée « Conseil régional du district de Nyon »**

Le Conseil communal a décidé, à la majorité, par 21 oui et 16 non :

- d'autoriser la Municipalité à entreprendre les démarches nécessaires au retrait de la commune de Chésereux de l'Association pour l'aménagement de la région nyonnaise dénommée « Conseil régional du district de Nyon ».

Chésereux, le 8 décembre 2017

Fabienne Monnaert-Chambaz

  
Secrétaire municipale

**Avis affiché au pilier public du 8 décembre 2017 au 23 décembre 2017**

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **10 jours** dès l'affichage au pilier public (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie) »